

# ARRÊTÉ

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du **12 avril 1920,**

~~Vu le consentement du Conseil Municipal de~~  
~~Soultz en date du 3 mai 1920,~~

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

## ARRÊTE:

Article Premier.

~~L'Église Saint-Maurice~~

~~à SOULTZ~~

est

classé... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département ~~à Haut-Rhin et~~  
au Maire de la Commune ~~à SOULTZ~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le ~~12 août~~ 1920

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:  
Pour le Commissaire Général  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : C A C A U D

Pour ampliation: